



Jean-Louis Guillot

Bourse et finance

Cession de titres de gré à gré. Délit d'initié (non)

Tribunal correctionnel de Strasbourg du 20 avril 1999.

Il était reproché au fils du dirigeant d'une société, parfaitement informé de l'imminence d'une OPA, d'avoir commis un délit d'initié en achetant des titres, pour un prix avantageux, à une société de participation financière et en les apportant ensuite à l'offre, ce qui lui avait permis, en peu de temps, de réaliser une importante plus-value. Le représentant légal de l'entreprise ayant cédé les titres litigieux, était également cité pour complicité.

Le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus au motif qu'à la date des faits reprochés, le délit d'initié n'était pas applicable à des opérations réalisées hors marché. En effet, l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 stipulait, dans sa rédaction applicable avant les modifications introduites par la loi du 2 juillet 1996, que : *«seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 à 10 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme négociable, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations».*

Le tribunal correctionnel en a conclu que l'opération devait avoir été réalisée sur le marché. Or, en l'espèce, il était constant que l'opération dénoncée avait été entièrement réalisée hors marché. Dès lors, il a relevé que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale ne permet pas d'appliquer l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 pour des faits antérieurs à la loi du 2 juillet 1996 ayant eu pour effet de modifier l'incrimination en supprimant la référence aux opérations réalisées «sur le marché».

Le Ministère public a interjeté appel. ■